

**JOURNAL OF APPLIED ECONOMICS AND
MANAGEMENT OF ORGANIZATIONS
(JAEMO)**

***REVUE D'ECONOMIE APPLIQUÉE ET DE
GESTION DES ORGANISATIONS
(REAGO)***



ISSN 1987-1694

Vol. 1 – N° 2 – Jun / Juin 2025

Email : jaemoeditor@gmail.com

Online : www.lread.ml



<http://esjindex.org/search.php?id=7919>



<https://www.ascidatabase.com/masterjournalist.php?v=17501>

EDITORIAL LINE

Journal of Applied Economics and Management of Organizations (JAEMO) publishes scientific manuscripts in the field of economics and management sciences as well as in very close fields. Nowadays, economics and management sciences have progressed a lot to the point that they have made alliances with neighboring sciences. This journal aims to promote very specialized, original and innovative scientific research.

Currently, the journal publishes in two languages: French and English. The JAEMO journal is biannual (one issue in June and the second in December). The articles to be published by the journal must deal with a very clear problem in the fields as defined above, present the conceptual framework, the well-provided methodology, the quality data with rigorous treatment and the results that can contribute to scientific research and applied policies.

Theoretical articles are also welcome as long as they indicate the modeled stylized facts and the intuitions on advanced theories. These types of manuscripts must demonstrate advanced conceptualization and use rigorous methodological tools to pave the way for future empirical verifications. In any case, the journal remains very demanding on scientific rigor.

PUBLICATION AND FORMAT

The journal is published in electronic and paper versions under the ISSN 1987-1694 twice a year. The online version is available in PDF format in the form of the complete volume or offprints. The edited version is in A4 format.

LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE

Journal of Applied Economics and Management of Organizations (JAEMO) publie les manuscrits scientifiques dans le domaine des sciences économiques et de gestion ainsi que dans les domaines très proches. De nos jours, les sciences économiques et de gestion ont beaucoup progressé au point qu'elles ont fait des alliances avec les sciences voisines. Cette revue se veut faire la promotion de la recherche scientifique très pointue, originale et innovante.

Actuellement, la revue publie dans deux langues qui sont le français et l'anglais. La revue JAEMO est semestrielle (un numéro le mois de juin et le second en décembre). Les articles à publier par la revue doivent porter sur une problématique très claire dans les domaines tels que définis ci-dessus, présenter le cadre conceptuel, la méthodologie bien fournie, les données de qualité avec un traitement rigoureux et les résultats pouvant contribuer à la recherche scientifique et aux politiques appliquées.

Les articles théoriques sont aussi les bienvenus pour autant qu'ils indiquent les faits stylisés modélisés et les intuitions sur des théories avancées. Ces types de manuscrits doivent faire preuve d'une conceptualisation avancée et user d'outils méthodologiques rigoureux pour ouvrir la voie à des vérifications empiriques futures. En tout état de cause, la revue reste très exigeante sur la rigueur scientifique.

PARUTION ET FORMAT

La revue paraît en version électronique et en version papier sous l'ISSN 1987-1694 deux fois par an. La version en ligne est disponible en format PDF sous forme du volume complet ou des tirés à part. La version éditée est en format A4.

SCIENTIFIC COUNCIL ECONOMIC SCIENCES

CONSEIL SCIENTIFIQUE SCIENCES ECONOMIQUES

Pr Ahmadou Aly MBAYE, Université Cheikh Anta Diop ; Pr Birahim Bouna NIANG, Université Cheikh Anta Diop ; Pr Maman Nafiou MALAM MAMAN, Université Abdou Moumouni de Niamey ; Pr Jean-Jacques EKOMIE, Université Omar Bongo ; Pr Adama DIAW, Université Gaston Berger de Saint Louis ; Pr Gilbert Marie Aké N'GBO Université Félix Houphouët Boigny ; Pr Kimséyinga SAVADOGO, Université Thomas SANKARA ; Pr Pam ZAHONOGO, Université Thomas SANKARA ; Pr Noel THIOMBIANO, Université Thomas SANKARA ; Pr Omer COMBARY, Université Thomas SANKARA ; Pr Youssoufou HAMADOU DAOUDA, Université Djibo HAMANI ; Pr Denis ACCLASATO, Université d'Abomey Calavi ; Pr Charlemagne IGUE, Université d'Abomey Calavi ; Pr Akoété AGBODJI, Université de Lomé ; Pr AKLESSO Egbendewe-Mondzozo, Université de Lomé ; Pr Akilou AMADOU, Université de Lomé ; Pr Chérif Sidy KANE, Université Cheikh Anta Diop ; Pr Ousmane Papa KANTE, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

ECONOMIC SCIENCES READING COMMITTEE

COMITE DE LECTURE SCIENCES ECONOMIQUES

Pr Birahim Bouna NIANG, Université Cheikh Anta Diop ; Pr Pam ZAHONOGO, Université Thomas SANKARA ; Pr Noel THIOMBIANO, Université Thomas SANKARA ; Pr Omer COMBARY, Université Thomas SANKARA ; Pr Maman Nafiou MALAM MAMAN, Université Abdou Moumouni de Niamey ; Pr Youssoufou HAMADOU DAOUDA, Université Djibo HAMANI de Tahoua ; Pr Denis ACCLASATO, Université d'Abomey Calavi ; Pr Charlemagne IGUE, Université d'Abomey Calavi ; Pr Akoété AGBODJI, Université de Lomé ; Pr AKLESSO Egbendewe-Mondzozo, Université de Lomé ; Pr Akilou AMADOU, Université de Lomé ; Pr Chérif Sidy KANE, Université Cheikh Anta Diop ; Pr PILO Mikémina, Togo, Université de KARA ; Pr Ndiack FALL, Université Cheikh Anta Diop ; Pr MOHAMED BELLO Ibrahim, Université Djibo HAMANI ; Pr LOKONON Kounagbè Odilon Boris, Université de Parakou ; Pr ZOUNGRANA Tibi Didier, Université Thomas SANKARA.

SCIENTIFIC COUNCIL MANAGEMENT SCIENCES

CONSEIL SCIENTIFIQUE SCIENCES DE GESTION

Pr Tidjani Bassirou, Université Cheikh Anta Diop de Dakar ; Pr Augustin Anassé Adja Anassé, Université de Bouaké ; Pr Nadédjo Bigou-Lare, Université de Lomé ; Pr El Bachir Wade, Université Cheikh Anta Diop de Dakar ; Pr Serge Francis Simen Nana, Université Cheik Anta Diop de Dakar ; Pr Zakari Yaou KAKA, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ; Pr Bertrand Sogbossi Bocco, Université de Parakou ; Pr Jean Paul Mamboudou, Université Omar Bongo de Libreville ; Pr Emmanuel Hounkou, Université d'Abomey-Calavi ; Pr Judith B. Glidja, Université d'Abomey-Calavi ; Pr Rosaline Worou H., Université d'Abomey-Calavi ; Pr Karima Sylla Doucouré, Université d'Abomey-Calavi ; Pr Yao Messah Kounetsron, Université de Lomé ; Pr Mamadou Toe, Université Thomas Sankara de Ouagadougou ; Pr Jean-Max Kono Abe, Université de Yaoundé II ; Pr Adama Tahirou Younoussi Meda, Université Djibo Hamani de Tahoua ; Pr Birahim Gueye, Université Gaston Berger de Saint Louis ; Pr Seydou Sané, Université Gaston Berger de Saint Louis ; Pr Balibié Serge Auguste Bayala, Université Ouaga II ; Pr Boubacar Baïdari, Université Abdou Moumouni de Niamey ; Pr Désirée Altante Biboum, Université de Douala ; Pr Raphaël Nkakleu, ESSEC de Douala ; Pr Fatou Diop Sall, Université Gaston Berger de Saint Louis.

MANAGEMENT SCIENCES READING COMMITTEE

COMITE DE LECTURE SCIENCES DE GESTION

Pr Serge Francis Simen Nana, Université Cheik Anta Diop de Dakar ; Pr Yaou Zakari Kaka, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ; Pr Boubacar Baidari, Université Abdou Moumouni de Niamey ; Pr Balibié Serge Auguste Bayala, Université Ouaga II ; Pr Désirée Altante Biboum, Université de Douala ; Pr Judith Glidja, Université d'Abomey-Calavi ; Pr Karima Sylla Doucouré, Université d'Abomey-Calavi ; Pr Birahim Gueye, Université Gaston Berger Saint Louis ; Pr Yao Messah Kounetsron, Université de Lomé ; Pr Raphaël Nkakleu, ESSEC de Douala – Tsotso Kouévi, Université de Lomé ; Pr Djaoudath Alidou, Université de Parakou ; Pr Tanko A. Tankpé, Université de Kara ; Pr Fatou Diop Sall, Université Gaston Berger de Saint Louis ; Pr Augustin Anassé Adja Anassé, Université de Bouaké ; Pr Nadédjo Bigou-Lare, Université de Lomé ; Pr El Bachir Wade, Université Cheikh Anta Diop de Dakar ; Pr Houdou Attikou Diallo, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ; Pr Amara Nimaga, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

PUBLICATION DIRECTOR / DIRECTEUR DE PUBLICATION

Issoufou SOUMAILA MOULEYE, Maître de Conférences Agrégé

EDITORIAL TEAM / EQUIPE DE REDACTION

Dr Amadou BAMBA, Dr Boubacar KAMISSOKO, Dr Abdoulaye MAÏGA, Dr Abdoulaye Soumaïla MOULAYE, Dr Yaya SIDIBE, Dr Souaïbou Samba Lamine TRAORE, Dr Abdoulaye N'Tigui KONARE, Dr Aminata S. Coulibaly, Dr Khalid DEMBELE, Dr Kadia CISSE, Dr Bakary BERTHE, Dr Bakary KONE, Dr Sidiki KOUMA.

TECHNICAL TEAM AND SECRETARIAT

EQUIPE TECHNIQUE ET SECRETARIAT

Djimé Silamakan DIAWARA

Sékouba KONARE

Fousseyni BAGAYOGO

Souleymane KONATE

Ibrahim Ahmadou TOURE

© *Journal of Applied Economics and Management of Organizations*

SUMMARY / SOMMAIRE

Titres et Auteurs / Titles and Authors	Pages
<p>Analysis of Gender Inequalities in Financial Inclusion in Mali <i>Analyse des Inégalités de Genre en Matière d'Inclusion Financière au Mali</i> Falingué KEITA - Madou CISSE - Diakalidia KOUYATE</p>	1-12
<p>Analyse des facteurs de motivation à l'adhésion à la mutuelle de santé au Burkina Faso <i>Analysis of the motivating factors for membership in the health mutual in Burkina Faso</i> Issa SARAMBE et Moïse KABORE</p>	13-32
<p>La relation causale entre croissance économique, croissance démographique et dette publique au Niger <i>The causal relationship between economic growth, population growth and public debt in Niger</i> Dr ISSOUFOU Oumarou et Dr SOULEYMANE Boubacar</p>	33-44
<p>Efficacité technique des producteurs céréaliers au Mali <i>Technical efficiency of cereal producers in Mali</i> Kadia CISSE - Youssoufou HAMADOU DAOUDA – Issoufou SOUMAILA MOULEYE - Omer COMBARY</p>	45-63
<p>La fiscalité foncière locale, un potentiel de ressources pour réussir la décentralisation au Mali <i>Local property taxation, a potential resource for successful decentralization in Mali</i> Dr. SORY IBRAHIMA DIT SERIBA SAMAKE - Dr. Youba NIMAGA – M. Amadou ANNE</p>	64-82



La fiscalité foncière locale, un potentiel de ressources pour réussir la décentralisation au Mali

Local property taxation, a potential resource for successful decentralization in Mali

Dr. SORY IBRAHIMA DIT SERIBA SAMAKE

*Enseignant-chercheur à l'Université de Kurukanfuga de Bamako,
Auteur de correspondance, Email : sosamake20@gmail.com*

Dr. Youba NIMAGA

Enseignant-chercheur à l'Université de Kurukanfuga de Bamako

M. Amadou ANNE

Juge Rapporteur au Tribunal Administratif de Mopti

Soumis le 30 / 03 / 2025

Accepté le 25 / 06 / 2025

Publié le 18 / 08 / 2025

Résumé

La fiscalité foncière locale engendre un potentiel de ressources, pour réussir la décentralisation, afin de permettre le développement des pays de l'Afrique francophone subsaharienne, en particulier le Mali. Ces modes d'organisation administrative décentralisés, inspirés de la tradition Jacobine ont connu des évolutions après les indépendances avec pour objectif de trouver une gestion adéquate des affaires locales. L'étude descriptive et détaillée, décèle dans les différentes mutations de cette gestion libre des affaires locales, des lacunes affectant la mobilisation efficace des ressources des collectivités décentralisées, pour aboutir au financement des budgets locaux. À cet effet, l'existence du potentiel fiscal foncier des collectivités territoriales demeure une source indispensable de ressources, pouvant leur permettre de financer les projets de développement local. Pour ce faire, on peut retenir que les réformes juridiques, ainsi que des politiques de mobilisation efficaces des ressources, sont nécessaires, pour permettre aux collectivités territoriales de disposer des ressources financières tirées de la fiscalité foncière locale, pour faire face au pari de développement locales, gage de la décentralisation au Mali, particulièrement dans un contexte de déficit budgétaire.

Mots clés : fiscalité foncière locale, potentiel de ressources, décentralisation.

Abstract

Local property taxation generates a potential for resources, to succeed decentralization, in order to enable the development of francophone sub-Saharan Africa, particularly Mali. These decentralized administrative organization modes, inspired by the Jacobin tradition, have undergone changes after independence with the aim of finding an adequate management of local affairs. The descriptive and detailed study reveals in the different mutations of this free management of local affairs, gaps affecting the effective mobilization of resources from decentralized communities, leading to the financing of local budgets. For this purpose, the existence of the potential fiscal resources of local authorities remains an indispensable source of funding, enabling them to finance local development projects. To this end, it can be noted that legal reforms, as well as effective resource mobilization policies, are necessary to allow local authorities to have financial resources derived from local property taxation, to meet the challenges of local development, a guarantee of decentralization in Mali, particularly in a context of budget deficit.

Keywords: local property taxation, resource potential, decentralization.

Introduction

Les Etats francophones d'Afrique ont, en général, hérité d'une structure unitaire et de tradition jacobine de la France, ex-puissance colonisatrice. Les Etats, ainsi confrontés, depuis les indépendances, à l'étendue des territoires et aux particularismes des terroirs, ont voulu expérimenter des stratégies nouvelles de gestion au cœur desquelles se trouve la déconcentration/décentralisation dans leur effort de construction nationale et de développement économique (Dembélé, 2020).

Pour rappel au Mali, les premières crises politico-sécuritaires (rébellion, guerre de sécession, irrédentismes etc.) ont rapidement révélé la nécessité d'adapter l'appareil étatique à ces exigences structurelles. Même si l'Etat centralisateur, dirigé par des pouvoirs civils d'obédience socialiste ou des militaires, s'est maintenu plusieurs décennies durant, la vague de démocratisation, enclenchée dans les années 90, a incité les Etats à explorer la voie de la décentralisation comme moyen inconditionnel d'asseoir la stabilité institutionnelle et les bases durables du développement ainsi que la gouvernabilité de sociétés foncièrement polyarchiques.

Des réflexions fondamentales seront menées dans les divers Etats francophones destinées à baliser les voies de cette décentralisation, suivant une approche à la fois juridique, sociologique et économique. La décentralisation, une notion polysémique, elle consiste pour le pouvoir central à transférer certaines de ses compétences administratives à des autorités qui ne dépendent pas hiérarchiquement de lui. Elle consiste donc à multiplier les centres de direction autonome des affaires publiques (Philippe et Guy, 2011).

C'est à partir des années 1994, que la République du Mali commence à dessiner les axes essentiels de sa politique de décentralisation à travers les étapes successives suivantes :

- le cadre juridique est tout d'abord mis en place et le découpage territorial prévu est achevé ; les premières élections sont tenues en 1999 ;
- trois textes réglementaires sont édictés pour organiser le transfert de certaines compétences dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'hydraulique ;
- les années 2000 voient le transfert des compétences de la Mission de décentralisation, qui était une structure provisoire, à la DNCT (Direction Nationale des Collectivités Locales), l'ANICT (Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales) et à la MAT (Mission d'Aménagement du Territoire) ;
- pour couronner ce système, un Document cadre de politique nationale de décentralisation (2005-2014) est élaboré, pour fixer les objectifs définitifs de cette politique (Cheibane, 2010).

La décentralisation devrait à terme conduire à conférer la libre administration et l'autonomie financière à des collectivités territoriales nouvellement créées, dans l'optique plus global d'atteindre le développement local tant souhaité. La recherche des voies et moyens, de se susciter des sources de revenus pour les collectivités territoriales sera désormais une problématique centrale pour l'Etat. La libre administration et l'autonomie financière des collectivités territoriales sont la clé du développement local. Elles donnent la possibilité théorique d'avoir un patrimoine et de le gérer, mais aussi la possibilité pratique pour l'organisme décentralisé de se procurer des ressources et de choisir leur emploi, (Vedel et Delvolvé, 1998).

Dans cette veine, les collectivités territoriales décentralisées présentent un potentiel de mobilisation de certaines ressources locales, particulièrement, l'impôt sur les traitements et salaires

dû sur les rémunérations payées par le budget des collectivités ou de leurs établissements publics locaux, la taxe foncière, la contribution des patentes et licences, la taxe de voirie, la taxe de développement régional et local, la taxe sur le bétail, la taxe sur les armes à feu, la taxe sur les cycles à moteur avec deux ou trois roues, la taxe sur les bicyclettes, ainsi que le produit des taxes régies par le Code minier énumérées ci-après : la taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales, la taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales. Les collectivités bénéficient aussi le produit des taxes spécifiques suivantes : la taxe sur les embarcations, la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune, lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune, la taxe sur les autorisations de construire, la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics, la taxe sur les charrettes, la taxe sur les moulins, la taxe sur les établissements de nuit (dancings, discothèques et restaurant avec orchestre, la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels), la taxe de publicité dans les lieux publics, la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat, la taxe sur les débits de boisson et gargotes. Enfin, les redevances instituées par les collectivités territoriales en rémunération de prestations de services rendus, (Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée par la loi N°2018-062 du 05 novembre 2018, relative aux ressources fiscales des Communes des Cercles et des Régions au Mali) « *comme les opérations de dépenses, les opérations de recettes peuvent être utilisées pour agir tant sur les structures économiques que sur la conjoncture* » (Gaudemet et Molinier, 1996).

Nonobstant, cette potentialité de mobilisation de ressources est néanmoins sous exploitée ou mal exploitée, laissant place à une marge d'amélioration, sans innovation majeure. Parvenir à un meilleur développement économique local impose aux collectivités territoriales une bonne gestion des finances locales et leur patrimoine (Dembélé, 2020).

Si l'État malien a cru au développement local par le foncier (Sanogo, 2012), il peine pourtant à se donner les moyens pratiques qui permettraient plus facilement la mobilisation des ressources ciblées par les collectivités territoriales.

Pourtant la maxime est claire, « *On ne fait pas don de développement* » (Sissoko, 2004), le développement de toute société ou de tout groupe étant le résultat de son propre effort pour s'organiser et coordonner les activités en son sein, pour répondre aux difficultés auxquels il est confronté, « *Comme l'Etat, les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir à l'impôt pour financer leur dépenses* » (Bouvier, Esclassan, Lassale, 2016-2017).

Ainsi, la fiscalité foncière locale demeure le principal moyen pour éradiquer le souci lié à l'insuffisance de ressources à la disposition des collectivités décentralisées, afin d'aboutir au développement local recherché. Elle demeure par excellence l'idéal des ressources financières, pour alimenter le budget local, afin de réaliser les politiques de développement local. La fiscalité locale foncière pourrait par le biais d'un système d'adapté, aboutir à l'atteinte d'une efficace péréquation fiscale locale, pour le développement économique au Mali.

Le concept fiscalité, au sens large désigne le système de perception des impôts, (Larousse 2020). Il s'agit de l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires, (www.journaldunet.fr 2023).

Le foncier est relatif ou établi sur le fonds d'une terre (littre.org), « le foncier désigne la terre, non pour elle-même, mais comme fonds d'une exploitation ou d'une rente. Il n'y a pas de foncier sans une notion d'appropriation et de valorisation, (Sidibé, 2023).

La fiscalité locale, qui permet de financer les collectivités territoriales (communes, départements et régions). Elle dénombre quatre impôts : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe professionnelle.

Ainsi, la fiscalité foncière locale est une catégorie d'impôt local prélevé une fois par an, par les collectivités territoriales, toute personne propriétaire d'un bien immobilier en est redevable. Par bien immobilier, on entend toute propriété ne pouvant être déplacée, il peut s'agir de local d'habitation, parking, terrain, y compris à usage commercial ou industriel, bateau ancré et aménagé pour l'habitation ou pour raison professionnelle, bâtiment ou installation à usage professionnel. Lorsqu'on parle de fiscalité immobilière, on fait référence à l'impôt foncier. L'impôt foncier se définit comme une taxe sur les substances. A cet effet, pour mieux cerner ce thème, nous verrons les différentes catégories de fiscalité de l'Etat.

La première est la fiscalité locale foncière, une catégorie de la fiscalité d'Etat. Elle comprend la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THS), la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La deuxième est la fiscalité locale, la fiscalité locale est un moyen utilisé par les collectivités pour financer les services de leur territoire (communes, départements et régions), tels que les écoles, les transports et l'entretien de la voirie. Elle comprend des impôts directs locaux, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, ainsi que des taxes annexes ou assimilées.

Le troisième type de fiscalité regroupe les prélèvements sociaux, avec les cotisations sociales et les impôts et taxes affectés (CSG et CRDS).

La Quatrième forme de fiscalité : le bouclier fiscal.

L'étude de ce sujet nous paraît intéressante à plus d'un titre, notamment sur le plan scientifique, académique, juridique, économique, politique et social. Sur le plan strictement scientifique, l'étude de ce sujet conduit à cerner les impacts de la base imposable de l'impôt foncier local dans l'approvisionnement du budget local. Elle participe ainsi à l'amélioration des méthodes et des moyens dans la mobilisation des ressources des collectivités locales, principal outil permettant aux collectivités territoriales de réussir le pari de la décentralisation. Au plan académique, l'analyse de ce thème nous permettra de dégager les agencements juridico-institutionnels conduisant aux insuffisances, entachant les moyens et méthodes de mobilisation de ressources fiscales foncières locales. Au plan proprement juridique, nous nous évertuerons à mesurer l'ampleur des insuffisances et incohérences d'ordre juridique à l'origine de cette difficulté. Quant aux implications politiques du sujet, il s'agira de déterminer les différentes responsabilités et compétences dans la persistance de l'insuffisance de ressources à la disposition des collectivités territoriale pour dépenser leur activité. L'étude des implications économiques de cette thématique permet, à une période marquée par l'évolution d'une crise internationale affectant les budgets des Etats, pour créer un déficit budgétaire accru. Les Etats peiné à supporter les subventions au profit des collectivités territoriales, nécessitant des réformes. Et les réformes imposées par l'intégration régionale, dans le but du financement du développement des Etats membres de la CEDEAO et de la demande sociale, couplée avec les engagements sociaux pris par ces derniers, la transition fiscales, c'est-à-dire, le déplacement de la pression fiscale de la fiscalité des portes vers la fiscalité intérieure, en vue d'une mobilisation soutenue des ressources fiscales intérieures, pour le financement du développement des Etats et des politiques sociales, devient un impératif, (DIRECTIVE C/DIR.1/12/13). Cette analyse met en exergue les insuffisances d'affectant le processus de mobilisation des ressources foncières locales au Mali. Elle permet, en outre, de

saisir les grandes orientations des politiques publiques : libérales, sociales, etc. Par rapport au plan social, la bonne réalisation des politiques de mobilisation des ressources foncières locales reste sans doute la condition sine qua none de la réalisation des politiques sociales de l'Etat, étant entendu que dans un contexte de démocratie sociale et de la rareté des ressources à la disposition des collectivités territoriales pour la prise en charges des affaires locales.

Ainsi cette étude, dans la ligne d'idée soutenue par le philosophe français Claude Lévi-Strauss, à savoir que « *Le savant n'est pas l'homme qui fournit les bonnes réponses mais celui qui pose les vraies questions* » (Lévi-Strauss 1964), soulève la question fondamentale suivante : quelles solutions pour faire de la fiscalité foncière locale le principal moyen de mobilisation des ressources locale ?

Cette problématique principale soulève de nombreuses questions subsidiaires :

-la fiscalité foncière locale, est-elle une source efficace dans la mobilisation des ressources locale ?

-la fiscalité foncière locale, quelle pertinence dans la mobilisation des ressources locale ?

Pour analyser cette problématique fondamentale, plusieurs méthodologies seront mises à contribution, notamment les méthodes descriptives, analytiques et substantielles. La méthodologie descriptive nous permet de cerner les contours concrets de l'importance de la fiscalité foncière locale dans la mobilisation des ressources des collectivités décentralisées et l'examen des instruments juridique la régissant. Cette description sera suivie d'une analyse approfondie des dysfonctionnements ainsi ressortis, de l'application des dispositions textuelles et des techniques sur la question, ainsi que les archives des collectivités décentralisées au Mali. L'emploi de ces deux méthodes sera complété par une analyse substantielle qui nous permettra d'aborder, non seulement les perspectives pour une mobilisation efficace des ressources fiscales foncières locale, mais aussi les réformes qui s'imposent pour juguler les écueils qui en résultent.

L'analyse approfondie de ces questions nous permettra d'entrevoir clairement l'existence de ressources permettant de faire de la fiscalité foncière au Mali l'assiette principale de la fiscalité locale (I), lesquelles ressources sont difficilement mobilisées en raison des lacunes dans les systèmes fiscaux malien en général, et plus particulièrement dans les mécanismes de prélèvement de la fiscalité locale (II).

I- LA FISCALITE FONCIERE, PRINCIPALE SOURCE DE RECETTE BUDGETAIRE LOCALE AU MALI

A travers des réformes successives, l'Etat malien a posé les jalons de l'impôt foncier. Le socle de cette législation repose sur la loi n° 06 - 067 / du 29 décembre 2006, faisant office de code général des impôts, par la suite, la loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée par la loi n°2018-062 du 05 novembre 2018 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions. Ces réformes ont contribué à l'amélioration des ressources fiscales des collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation.

Les collectivités territoriales maliennes, souffrent mieux des insuffisances liées à une mobilisation efficiente de ressources fiscales foncières que de leur retard dans le domaine de l'industrialisation.

Ainsi, la fiscalité foncière est un impôt ou toutes les ressources provenant des impôts ou d'une taxe de revenu foncier (d'habitation, des propriétés bâties, du foncier sur les propriétés non bâties et professionnelle), dont le produit est destiné au budget des Collectivités Territoriales. Ce texte étant l'assiette de cet impôt aux propriétés foncières bâties et non bâties, avec une

exigence annuelle du paiement sur la base de la superficie imposable existant au premier janvier de l'année.

Les collectivités locales, en vertu de leurs prérogatives, peuvent fixer le taux de l'impôt foncier (comme des autres taxes directes d'ailleurs), cette possibilité leur permet de prendre en compte les particularités de leur environnement telle que le degré d'urbanisation de la localité où se trouve situé le bien imposable. Elles peuvent ainsi ajuster le taux de l'impôt en fonction des impératifs budgétaires de la collectivité pour permettre le développement local, *La fiscalité locale s'avère dès lors être un des moyens légaux mis à la disposition des collectivités pour générer des ressources en vue de faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités. Il peut s'agir de construction ou d'entretien de routes, de centres de santé, d'écoles entre autres. Un aperçu des ressources fiscales générées par les deux collectivités de 2015 à 2019, nous a permis d'aboutir à un constat sur la gestion des impôts et taxes locaux* (Samaké, 2021).

Le contentieux des prélèvements fiscaux locaux est du ressort du tribunal civil depuis le 30 janvier 2012.

L'ensemble ci-dessus présenté fait ressortir la place centrale des dispositions juridiques relatives à l'assiette de l'impôt foncier locale (A), dont l'efficacité pour la satisfaction des besoins de la collectivité reste largement tributaire de ses caractéristiques (B).

A- LES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A L'ASSIETTE DE LA FISCALITE FONCIERE LOCALE

La constitution Malienne du 22 juillet 2023 érige le domaine de l'impôt et l'utilisation des ressources et des richesses notamment à travers l'article 42 « *L'Etat dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire.*

L'exploitation de ces richesses et ressources naturelles doit être assurées dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans l'intérêt des générations présentes et futures. »

Au Mali le domaine de l'impôt est parmi les prérogatives éminentes du parlement, étant entendu, qu'ici, comme ailleurs, ce pouvoir de décider de l'assiette de tout impôt et d'autoriser les prélèvements, qui fonde l'essence même du pouvoir parlementaire n'a pas été affecté par la loi. Le Gouvernement propose en la matière mais ne décide jamais réellement.

Cependant, bien que titulaire de cette prérogative, le législateur peut se contenter d'en fixer les canevas généraux, particulièrement, en ce qui concerne les taxes, permettant ainsi au Gouvernement de faire les ajustements idoines. Plus particulièrement, pour la fiscalité locale, le parlement autorise chaque année la perception des impositions devant leur être alloué,

Une difficulté majeure d'appréhension du foncier local par les textes classiques réside la question des coutumes. La place du droit coutumier est, en effet, centrale dans la gestion des territoires au Mali. Ce droit coutumier qui a régi des siècles durant le foncier, devient aujourd'hui un outil souvent instrumentalisé par des élites locales dans leurs intérêts propres.

Ces particularités sont mal appréhendées par les systèmes normatifs classiques. Pourtant si le colonisateur s'était fondamentalement appuyé sur des systèmes archaïques de prélèvement, y compris en tenant compte du droit coutumier, l'accession aux indépendances est marquée par un rejet de ce système, notamment l'impôt per-capita comme symbole de l'oppression coloniale.

L'abolition de cette taxe fut une décision consécutive à l'arrivée du mouvement démocratique au pouvoir au Mali.

L'ensemble des dispositions autour desquelles, le législateur malien appréhende le foncier sont les suivants :

1. l'impôt sur les revenus fonciers (IRF) ;
2. l'impôt sur les bénéfices agricoles (IBA) ;
3. les droits d'enregistrement sur les mutations des immeubles et les locations écrites et verbales, la taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les particuliers ;
4. la taxe de voirie ;
5. les revenus liés à l'exploitation minière.

L'analyse des dispositions relatives à chacune de ces catégories fait ressortir des spécificités :

a- L'impôt sur le revenu foncier (IRF), cet impôt cédulaire a pour l'assiette les revenus liés à la location des propriétés bâties et assimilées. Son taux est de 15% du revenu brut pour les immeubles en dur ou semi dure et de 10% pour les immeubles en banco.

Ce prélèvement s'applique aux personnes physiques et morales alors que les gares routières, ferroviaires, les ports fluviaux, les ouvrages électriques et hydrauliques etc. en sont exonérées. Le fait générateur de l'imposition réside dans la réalisation de revenus locatifs, les immeubles non productifs de revenus se trouvant exclus du champ d'application de l'IRF. Taux

b- L'impôt sur le bénéfice agricole (IBA), il s'agit des produits de la culture, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture.

Le code limite l'imposition des bénéfices agricoles à ceux réalisés dans les exploitations dites modernes, c'est-à-dire celles qui ne relèvent pas du cadre de l'agriculture traditionnelle.

c- Les droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière :

- Les droits d'enregistrement liés aux occasions de rédaction la rédaction de certains actes ou à la mutation d'un bien. Ils peuvent être fixes, proportionnels ou progressifs ;
- Les droits de timbres obligent les contribuables à l'occasion du traitement de certaines transactions, particulièrement le paiement de factures ou d'un dépôt bancaire. Le taux variant selon la transaction.

d- les revenus liés à l'exploitation minière. La question du réinvestissement des ressources tirées de l'exploitation minière devient de plus en plus une revendication des collectivités locales. Les populations dénoncent très souvent une sorte de spoliation : alors que les mines sont souvent situées dans les zones rurales, le profit qui n'est pas exporté est très souvent accaparé par les villes.

Les dispositions législatives incluent présentement, dans les ressources fiscales des collectivités territoriales maliennes, l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or ou d'ouverture de carrières artisanales ainsi que les taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.

Les collective dispose également de la redevance pour l'utilisation du domaine public. Payé par les commerçants des marchés, cette redevance reste l'une des principales sources de revenus des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 modifiée par la loi n°2018-062 du 05 novembre 2018 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, dans son article 11, prévoit que le produit des impôts et taxes fonciers visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions, ainsi qu'il suit dans les tableaux 1,2 et 3 :

Tableau n° 1 : impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la commune

LES PRODUITS DES IMPOTS ET TAXES	TAUX
La Taxe foncière	60 %
La Contribution des patentes et licences	60 %
La Taxe de voirie	100 %
La Taxe de Développement Régional et Local	80 %
La taxe sur le bétail	80 %
La Taxe sur les armes à feu	80 %
Les Droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code minier	80 %
La Taxe sur les embarcations	100 %
La Taxe sur les autorisations de construire	100 %
La Taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;	50 %

Source : Construction des auteurs à l'aide des données des impôts au Mali

Tableau n° 2 : impôts et taxes dont le produit est affecté au budget du cercle

LES PRODUITS DES IMPOTS ET TAXES	TAUX
La Taxe foncière	25 %
La Contribution des patentes et licences	25 %
La Taxe de Développement Régional et Local	15 %
Des Droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrière artisanale prévue par le Code minier	15 %
La Taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat	25 %

Source : Construction des auteurs à l'aide des données des impôts au Mali

Tableau n° 3 : impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la région

LES PRODUITS DES IMPOTS ET TAXES	TAUX
La Taxe foncière	15 %
La Contribution des patentes et licences	15 %
La Taxe de Développement Régional et Local a taxe foncière	5 %
Les Droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrière artisanale prévue par le Code minier	5 %
La taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat	25 %

Source : Construction des auteurs à l'aide des données des impôts au Mali

B- LES CARACTERISTIQUES DE LA FISCALITE FONCIERE LOCALE AU MALI

Généralement sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le bénéfice d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, les revenus des immeubles bâtis, tels que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure ou reposant sur une fondation spéciale, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés par les textes régissant fiscalité au Mali.

A cet effet, sont considérés comme immeuble bâtis et imposés dans la catégorie :

1° les terrains cultivés ou employé à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature ;

2° l'outillage des établissements industriels attachés au sol à partielle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales assimilés à des constructions. Sont exonérés de l'impôt sur les revenus, suivant l'article 16 du code général des impôts :

- a- les immeubles non loués occupés par les propriétaires et/ou les membres de la famille de celui-ci à condition qu'il soit légalement à sa charge ;
- b- les immeubles par les employés du propriétaire à la condition qu'ils assurent au niveau desdits immeubles un service de gardiennage ou de sécurité ;
- c- les immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'impôt sur les sociétés ;
- d- les voies ferrées publiques.

Les taux des impôts sur les revenus fonciers sont de 12% pour les immeubles en dur et semi dur et 8% pour les immeubles en banco. La base est arrondie aux mille francs inférieurs.

La taxe foncière dont 60 % du montant affectés aux communes, les 25 % est affectés au budget du Cercle et 15 % affectés au budget de la Région. Au Mali, la taxe foncière sur les propriétés bâties est l'impôt local, le moins contesté pour les locaux à usage professionnel. Pour les locaux à usage d'habitation, les baux à usage d'habitation, figure parmi les formes d'impôt les plus contestées. La base d'imposition est constituée des 12% de la valeur locative par an. Les services techniques de recouvrement sont confrontés à assez de difficulté dans leur recouvrement.

La fiscalité foncière locale se caractérise particulièrement par la faiblesse taux de l'assiette fiscale foncière locale, cela est matérialisée par la non implication réelle des collectivités dans la détermination de la matière imposable, de l'émission de rôle et dans le recouvrement de certains impôts et taxes.

Aussi, les insuffisances qui entachent les processus d'élaboration et l'exécution des budgets locaux le manque de participation réelle de la population et des acteurs techniques, au processus de planification et de gestion des affaires communales. L'élaboration du budget des collectivités locales doit être par orienté par une étude judicieuse et une analyse de la pertinence des catégories de ressources fiscales foncières locales et des méthodes permettant une mobilisation efficace des recettes fiscales foncières locales. En outre, l'incivisme fiscal, l'une des causes du manque de formation adéquate et de sensibilisation des populations locales ainsi que du défi de transparence dans la gestion des ressources communales, par les élus locaux.

Par ailleurs, la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont les produits doivent revenir aux communes. Elle est en principe due aux propriétaires de terrain nu. La fiscalité minière locale aujourd'hui en pleine expansion dans plusieurs localités du Mali, se caractérisant par assez

grande emprise des sociétés minières, qui génèrent des ressources fiscales importantes, dont bénéficient certaines collectivités. A côté de l'exploitation minière par les Société organisées reconnues et inscrites, l'existence des sites d'orpaillages et d'exploitation artisanes dépassent largement, dont les difficultés récurrentes, sont liées à l'identification même de la structure ou des personnes imposables. Les structures non déclarées et méconnues par les structures de recouvrement, et ne donnant lieu à aucune déclaration des ressources exploitées. Généralement organisés et dirigés par organisations paysannes, les sites d'orpaillages, sont une véritable aubaine pour les collectivités territoriales pour une mobilisation efficientes ressources fiscales foncières.

En outre, la fiscalité forestière locale, une source excellente de ressources pour certaines collectivités territoriales maliennes riches de leur paysage naturel. L'exploitation anarchiques des bois par des entités non reconnues, et leur commercialisation en quantité importantes constituent aujourd'hui une perte énorme de ressources pour les collectivités territoriales malienne. Le foncier est aujourd'hui le point d'orgue d'une problématique central pour la justice malienne. Sa gestion est en général une question très sensible, en raison des intérêts et de la spéculation intense dans le domaine. C'est prenant conscience de cet état de fait et de ses implications que le législateur a adopté une loi dédiée à améliorer le contentieux dans le domaine en modifiant les dispositions initiales du code domaniale et foncier (loi Hamidou DIABATE). Cette modification, dont l'une des dispositions fondamentales est de transférer le contentieux dans le domaine du foncier au tribunal civil, n'a pas manqué de faire des remous. Le législateur malien a retenu un contentieux enserré dans des dispositions applicables à tout type d'impôts, en dégageant cependant des particularités pour la fiscalité locale.

L'analyse du contentieux en matière des impôts locaux requiert d'analyser dans un premier temps les règles générales du contentieux des impôts (a) pour spécifier, ensuite, les règles propres au contentieux des impôts locaux (b).

a. Les règles régissant le contentieux général des impôts.

Ce contentieux part de la réclamation du contribuable auprès de l'Administration. Après cette première étape, il introduira une requête auprès du juge. Le règlement amiable étant de mise à toute étape de la procédure, et l'indulgence de l'administration en matière des pénalités et intérêts de retard, pouvant être sollicitée à toute étape.

Pendant la phase dite administrative, tout contribuable qui s'estime lésé est éligible à introduire une demande. Cette phase est dite précontentieuse, et se déroule devant l'administration elle-même. Elle conditionne la phase juridictionnelle. Le Contentieux fiscal comporte deux principales phases : *la phase administrative ou précontentieuse*, qui se déroule devant l'administration elle-même, et *la phase juridictionnelle* qui se déroule devant le juge administratif. Pour accéder à la phase juridictionnelle, le contribuable doit avoir suivi au préalable toutes les étapes de la phase administrative. La phase administrative en elle-même comporte deux phases : la phase gracieuse, introduite devant l'autorité auteure de la décision querellée, et la phase hiérarchique, adressée à une autorité à même de réformer la décision de l'autorité auteure de la décision initiale.

Dans la phase gracieuse, la loi fixe des paliers pour saisir les différentes autorités fiscales. Ainsi, la réclamation est adressée :

- au Chef de Centre Régional des Impôts (CRI) territorialement compétent, lorsque le montant contesté en principal est inférieur ou égal à FCFA 50 millions ;

- au Directeur des Grandes Entreprises (DGE), s'agissant des contribuables qui relèvent de cette structure lorsque le montant contesté en principal n'excède pas FCFA 100 millions ;
- au Directeur Général des Impôts (DGI) lorsque le montant contesté en principal est supérieur aux seuils sus indiqués.

La phase hiérarchique est adressée au Ministre des finances. Les délais de forclusion (de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Mise en Recouvrement ou de la connaissance certaine de la dette fiscale dans la première phase, trente (30) jours à compter de la notification de la décision du CRI, du DGE ou du DGI dans la phase hiérarchique) sont impératifs et leurs non-respects rendent les réclamations irrecevables. L'administration, au premier niveau, dispose d'un délai de trente jours pour apporter une réponse motivée en fait et en droit, le silence étant interprétée comme un rejet. Le silence gardé par le Ministre des Finances au terme du délai à lui imparti pour répondre est également assimilé à un rejet. Toute réclamation doit être datée, signée et timbrée.

La demande doit :

- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'AMR et le lieu d'imposition ;
- contenir un exposé sommaire des arguments de défense du contribuable, ainsi que de ses conclusions ;
- être appuyée de justificatifs du paiement de la partie non contestée de l'impôt, c'est-à-dire des quittances.

Le contribuable ne peut fonder ses contestations sur des pièces justificatives qu'il n'aurait pas présentées à l'administration.

La suspension du recouvrement ne peut être accordée que sur demande expresse du contribuable. L'autorité saisie peut de son propre chef, sursoir au recouvrement jusqu'à examen finale de la requête (délai de 30 jours).

Pour ce qui relève de la phase juridictionnelle, elle part de la réponse du Ministre des finances, qui vaut recours gracieux préalable, et ouvre par conséquent les voies de saisine de la juridiction.

La recevabilité du recours juridictionnel est conditionnée à :

- être introduit dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la réponse du Ministre des finances, ou du terme du délai qui lui est imparti pour répondre ;
- être présenté par écrit, signé par le contribuable ou son représentant habilité et accompagné de deux copies non timbrées ;
- contenir l'exposé sommaire des faits, des arguments de droit et des conclusions du contribuable ;
- préciser le montant des dégrèvements en principal et en pénalités sollicités ;
- être accompagné d'une copie de la décision contestée du Ministre.

Cette procédure ouvre une phase contradictoire dont les étapes sont les suivantes :

- l'introduction par le contribuable de son recours ampliatif dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la réponse du Ministre des Finances ou du silence gardé au terme du délai imparti pour répondre ;
- la production par le Ministre des Finances, dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception de la requête introductive d'instance, du mémoire en défense de l'administration.

Si le MINFI ne produit pas son mémoire en défense dans le délai légal, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable. Le délai légal de 02 mois peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées ;

- la présentation par le contribuable, dans un délai de trente (30) jours, de son mémoire en réplique. En cas de silence du contribuable au terme du délai imparti, il est réputé s'être désisté de son action ;
- le dépôt par l'administration, en cas de réplique du contribuable et lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par ce dernier, de son mémoire en duplique, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réplique.

Dans tous les cas, le contribuable peut introduire une demande de transaction auprès du Directeur Général des Impôts permettant ainsi à l'administration et le contribuable d'explorer les voies pour clore à l'amiable un recours contentieux et d'aboutir à des impositions acceptées par le contribuable.

Pour ce faire, le contribuable s'engagera :

- à ne pas introduire de réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes introduites jusque-là ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

b. Les règles spécifiques à la fiscalité locale.

Des voies spécifiques sont aménagées pour contester les impositions locales.

A cet effet, le délai imposé pour saisir le Maire de la commune est de trente jours à partir de la date de notification du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

Les conditions de recevabilité sont de forme et de fond :

En la forme, la requête doit :

- être datée, signée et timbrée aux taux en vigueur (timbres fiscaux et communaux) par le contribuable ou son Conseil dûment mandaté ;
- mentionner la nature de la taxe et le montant contesté ;
- contenir un exposé des arguments de défense du contribuable, ainsi que de ses conclusions ;
- être appuyée de justificatifs du paiement de la totalité de la partie non contestée ;

Le Maire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. Son silence équivaut au rejet et le contribuable peut hiérarchiquement saisir le préfet.

A la suite de cette procédure gracieuse, le contribuable peut enclencher la procédure contentieuse dans un délai de trente jours.

II- LES SOLUTIONS POUR UNE MOBILISATION EFFICIENTE DES RESSOURCES FISCALES FONCIERES LOCALES AU MALI.

La décentralisation amorcée au Mali dans les années 90, a montré les limites de la plupart des collectivités territoriales décentralisées, dans la gestion d'affaires locales, particulièrement jugulé par une sous ou mauvaise exploitation des ressources. L'évolution démographique et la

croissance des besoins de la population, a aujourd'hui fait des terres, les moyens de plus marchande et ayant une rentabilité économique considérable.

A cet effet, l'un des principaux moyens pouvant permettre de pallier au insuffisance de ressources des collectivités décentralisées, demeure les ressources provenant des recettes fiscales foncières. Les impositions et taxes provenant de l'exploitation, de l'aménagement des territoires doivent être rentable pour couvrir les dépenses budgétaires des collectivités territoriales afin d'aboutir à leur développement. Les ressources provenant de la fiscalité foncière sont confrontées à des lacunes affectant la mobilisation des ressources fiscales locales (A), nécessitant des réformes et des politiques nécessaires pour une mobilisation efficiente des recettes fiscales locales (B).

A- LACUNES AFFECTANT LA MOBILISATION DES RESSOURCES FISCALES LOCALES

L'accroissement des compétences des collectivités territoriales et l'évolution des responsabilités des autorités administratives leur confèrent une autonomie dans la gestion des affaires locales. Elles doivent cependant disposer ou mobiliser des ressources nécessaires pour le financement de leur activité de développement et prendre en charges toutes les dépenses inhérentes au fonctionnement des services publics leur relevant ou rattachés.

A cet effet, en dépit de l'existence des moyens de financement du budget des collectivités territoriales, le foncier reste une garantie à l'autonomie financière locale. Sans ressource locale, il n'existe aucune parcelle d'autonomie, alors que sans autonomie locale, la décentralisation administrative n'est qu'une mascarade. La fiscalité locale, une source importante de financement, par l'évolution des activités d'une part, des activités agricoles, d'autre part, de l'accroissement de l'exploitation du sous-sol, riches en eau potable, et richesses minières.

En effet, les recettes de la taxe foncière, la patente sur les entreprises minières, les produits du domaine constituent aujourd'hui la source principale des recettes fiscales foncières au Mali.

Les impositions sur le secteur forestier tiennent aussi une place importante dans l'économie nationale, particulièrement les exportations (noix de cajous, karité, gomme arabique etc.), les (cueillette des fruits sauvages et récolte des essences pour la pharmacopée), la valeur estimative des produits du secteur forestier. Le commerce des combustibles ligneux. A cela s'ajoute l'évolution du volume de la quantité de bois commercialisés, connue par insuffisance du contrôle.

Les recettes procurées par cet impôt reviennent aux collectivités locales et régionales, ces dernières ont généralement une assez grande latitude pour fixer le taux de l'impôt, mais la gestion du système fiscal et notamment l'évaluation de la matière imposable leur échappe souvent.

La fiscalité est une source de financement des collectivités territoriales. La fiscalité le principal moyen d'amélioration de la décentralisation. Pour ce faire l'assiette de l'impôt foncier doit être adaptée aux modes de tenure du sol, il doit favoriser l'émergence de formes qui semblent souhaitables.

L'impôt foncier, face à l'émergence des activités rurales liée au sol, il reste la source prioritaire pour assurer l'autonomie des collectivités locales.

Particulièrement les quelques taxes telles que le foncier, la patente ou la TDLR dont le taux fixé à trois mille Francs CFA (3.000 F.CFA) par contribuable et par an, avec un suivi régulier de leur recouvrement permettent de bien alimenter le budget des collectivités décentralisées.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties dont les produit doivent revenir aux communes. Elle est en principe due au propriétaire de terrain nu, source principale de ressource et moyen d'inciter les propriétaires à investir dans la collectivité par la réalisation ou la mise en valeur des terrains, pour aboutir au développement collectivités locales.

En dépit de l'existence de ces instruments juridiques et des moyens les coefficients de mobilisation du potentiel fiscal reste limité, les produits des impositions provenant des activités foncières locales sont en principe insuffisantes.

La fiscalité foncière locale souffre du faible niveau des taux de l'assiette fiscale foncière locale, cela est matérialisée par la non implication réelle des collectivités dans la détermination de la matière imposable, de l'émission de rôle et dans le recouvrement de certains impôts et taxes.

Aussi, les insuffisances qui entaches les processus d'élaboration et l'exécution des budgets locaux le manque de participation réelle de la population et des acteurs techniques, au processus de planification et de gestion des affaires communales. L'élaboration du budget des collectivités locales doit être par orienté par une étude judicieuse et une analyse de la pertinence des catégories de ressources fiscales foncières locales et des méthodes permettant une mobilisation efficace des recettes fiscales foncière locales.

En outre, l'incivisme fiscal, l'une des causes du manque de formation adéquate et de sensibilisation des populations locales ainsi que du défi de transparence dans la gestion des ressources communales, par les élus locaux.

Les activités foncières locales sont principalement informelles, notamment l'expansion des sites d'orpaillage et d'exploitation minière artisanale. Cette situation entraîne une perte significative de ressources en raison du manque de moyens et de techniques pour le suivi et l'identification des ressources extractives, dont les produits devraient être affectés au budget des collectivités territoriales concernées. De plus, l'exploitation des ressources forestières locales, en particulier l'exportation et l'utilisation du bois, appauvrit le patrimoine des collectivités au détriment de leurs budgets. Par ailleurs, l'absence de mécanismes de contrôle et de suivi appropriés complique l'identification des ressources au niveau des collectivités territoriales.

B- LES REFORMES ET LES POLITIQUES NECESSAIRES POUR UNE MOBILISATION EFFICIENTE DES RECETTES FISCALES LOCALES

L'amélioration de la mobilisation des ressources locales est l'une des conditions essentielles pour réussir la décentralisation, « Or, *la décentralisation n'est pas seulement qu'un processus politique dans sa capacité à résorber les conflits et à créer la paix. Elle a surtout un contenu*

qui doit permettre l'émergence des forces centripètes en favorisant d'une part la démocratie locale et d'autre part le développement économique local », (Dembélé, 2020). Elle nécessite l'élaboration de méthodes permettant d'identifier le potentiel fiscal réel et cerner la matière imposable par l'analyse des ressources mobilisables de par leur nature, et la proposition de solutions d'identification et de recensement des redevables « *La capacité des collectivités locales à maîtriser leurs dépenses et leurs recettes. Elle est la condition de la libre administration des collectivités locales* » (Boudet 2010).

Alors que l'insuffisance de méthodes et de moyens de mobilisation de ressources, par les collectivités locales, pour répondre à l'objectif de la décentralisation, afin d'aboutir au développement demeure récurrente au Mali. Des explorations dans ce domaine, pour ensuite faire des propositions laborieuses sont envisagées, dans le dessein de mobiliser de nouvelles ressources afin de pallier à l'insuffisance de ressources locales, par le potentiel de ressources foncières locales.

Ces travaux nécessitent une forte sensibilisation des autorités locales aux enjeux de cette question, pour qu'ils s'engagent à œuvrer au recensement sur de la matière imposable, la production de rôles fiable pour le recouvrement. Il convient ; en outre, d'adapter les outils informatiques aux particularités des impôts locaux.

Cependant, l'identification du potentiel fiscal foncier est bénéfique à chaque collectivité territoriale. La diversité du paysage et la divergence des activités des zones territoriales, imposent au Mali la diversification de l'assiette fiscales foncière. Chaque bande territoriale se distingue par la spécificité de ses ressources foncières fiscales, dont le potentiel fiscal foncier spécifique d'une collectivité locales, a cet effet, « *une politique minière qui permet la décentralisation des recettes issues de l'exploitation minière pour promouvoir le développement local* », est une véritable aubaine (Thiam 2025).

En outre, l'identification et l'imposition des activités de transformation et d'exportation des ressources forestières locales, notamment les exportations des noix de cajous, de karité, de gomme arabique etc..., les cueillettes des fruits sauvages et récolte des essences pour la pharmacopée. Des activités en pleines expansion dans les zones rurales sans profiter aux budgets des différentes collectivités territoriales. Un mode de contrôle efficace, sur les quittances de paiement des taxes foncières locales par les contribuables, auprès des structures de perception, condition sine qua none de traverser des différentes frontières des collectivités territoriales. Pour le suivi et la détermination du territoire local, territoriale source de l'activité ou de l'opération imposée.

A cet effet, l'effectivité de la décentralisation impose aussi une adaptation des dispositifs normatifs juridiques correspondant aux particularités des collectivités décentralisées, mieux aux activités propres distinctes, consistant l'essentiel pour alimenter le budget de celle-ci. Il est adéquat d'envisager l'adaptation des instruments juridiques aux activités principales, sources de revenus des collectivités décentralisées.

A cela, s'ajoute aussi le transfert des compétences aux collectivités territoriales, une certaine marge de compétence dans l'évaluation de l'assiette, pour des impositions sur des activités foncières en pleine expansion, par le biais des procédures de réglementation ou de dérèglementation, pour permettre la régulation économique de ces domaines spécifiques, correspondant à l'objectif de la décentralisation (Didier et Raphaël 2011). Il s'agit d'une marge de liberté d'action dans la gestion des affaires locales.

Ainsi, les prélèvements obligatoires représentent les impôts perçus par l'Etat et les collectivités locales, ainsi que les cotisations sociales versées par les assurés sociaux et leur employeurs (Roux 2011). L'accroissement des taux de prélèvements obligatoires (TPO), parmi les méthodes de mobilisation de ressources, pour répondre à l'augmentation des interventions des collectivités publiques, arbore davantage leur rôle comme indicateur politique et social. L'objectif de redistribution et de régulation conjoncturelle qui est traditionnellement assigné aux taux de prélèvements obligatoires (TPO), est aujourd'hui concurrencé par un objectif d'attractivité fiscale (Roux 2011). Ils constituent un moyen important de mobilisation de ressources fiscales locales.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties dont les produit doivent revenir aux communes. Elle est principe due au propriétaire de terrain nu, source principale de ressource et moyen d'inciter les propriétaires à investir dans la collectivité par la réalisation ou la mise en valeur des terrains, pour aboutir au développement collectivités locales.

Suivant l'article 46 de l'annexe du code général des impôts, sont également passibles dudit impôt :

1° les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises mais uniquement sur la fraction des bénéfices à répartir entre adhérents ;

2° les sociétés coopératives ouvrières de production ;

3° les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

4° les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier.

La libre administration et l'autonomie financière des collectivités territoriales sont la clé pour le développement local. Elles donnent la possibilité théorique d'avoir un patrimoine et de le gérer, mais aussi la possibilité pratique pour l'organisme décentralisé de se procurer des ressources et de choisir leur emploi¹. La responsabilisation des administrations élues et d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique en territorialisant les politiques de développement.

Dans un contexte de déficit de ressource budgétaire pour le financement de développement local, le Mali peut aboutir à l'accroissement du levier fiscal foncier par la simulation de la capacité de la collectivité à mobiliser davantage son potentiel fiscal foncier. Pour cela, il faut

tenir compte de toutes les contraintes qui empêchent les collectivités de jouer librement sur les taux : par exemple, la progression de la taxe professionnelle est à la fois limitée dans l'absolu (par un plafond à 2 fois la moyenne nationale) et en relatif (par un taux de croissance qui ne peut excéder celui de la taxe d'habitation ou de la moyenne pondérée des taxes sur les ménages).

-la couverture par l'actif : elle revient à apprécier la valeur du patrimoine non stratégique (réserves foncières, patrimoine privé...) que la collectivité est en mesure d'aliéner (ou à la rigueur de louer) pour financer ses projets de développement.

La prise en compte et la valorisation des activités foncières locales informelles, par leur identification et le suivi et l'encadrement juridique de toutes activités liées à l'exploitation des ressources extractives par les collectivités locales.

-La mise en place de dispositifs de contrôle pour l'enregistrement et l'identification des ressources foncières avant leur exportation, par un comptoir minier national.

Toutes les collectivités doivent œuvrer à travers les moyens techniques, à cet effet, par l'exigence de la présentation des quittances de paiement des taxes foncières, dans toutes les transactions relatives aux ressources foncières locales.

La présentation des quittances acquittant le paiement des montants des impositions foncières doit être l'une des conditions pour franchir les seuils des frontières des collectivités locales.

CONCLUSION

La mise en perspective des difficultés liées à la mobilisation des ressources foncières locales au Mali nécessite une analyse succincte des instruments de gestion du foncier local et des insuffisances qui entravent l'atteinte des objectifs de la décentralisation, notamment la carence d'une politique efficace de mobilisation des ressources foncières. Cette situation appelle à une transformation significative, tant dans les instruments juridiques que dans les politiques publiques. Depuis son indépendance, l'État du Mali, un territoire délimité par des frontières terrestres et fluviales, sur lequel réside une population, fait face à des défis considérables dans la valorisation de ses ressources foncières locales et la réorganisation de ses politiques de mobilisation de ces ressources. Les ressources foncières locales demeurent un potentiel sous-exploité pour favoriser le développement local, notamment en raison de l'existence de sites d'orpaillage informels non régulés et de l'exploitation incontrôlée des ressources forestières.

Le modèle de décentralisation promu par les pères fondateurs des indépendances africaines, et qui perdure jusqu'à aujourd'hui, révèle des limites notables. En effet, ce modèle est marqué par des insuffisances dans la définition des modalités de transfert des ressources financières et humaines au niveau local, et les crises politiques qui en découlent témoignent du sous-développement local. La décentralisation ne doit pas seulement être perçue comme un processus politique

visant à résoudre les conflits et instaurer la paix ; elle doit aussi permettre l'émergence de dynamiques centripètes en favorisant, d'une part, la démocratie locale et, d'autre part, le développement économique local.

Ainsi, les perspectives de développement local reposent sur une meilleure gestion des ressources locales et sur des politiques de mobilisation efficaces. Une politique adéquate de mobilisation des ressources foncières locales est essentielle, car ces dernières représentent un potentiel sous-exploité pour l'atteinte des objectifs de développement. Dès lors, il est légitime de se demander si les ressources provenant de la fiscalité foncière locale sont suffisantes pour garantir le succès de la décentralisation.

Références

ANDRE, R., (2011), Finances publiques, les notices, la documentation Française, édition Paris.

BOUDET, J-F., (2010), Fiches de Finances publiques, finances publiques de l'Etat-Finances publiques locales Finances sociales-finances européennes, édition ELLIPSES.

BOUVIER, M., Esclassan, M-C., Lassale, J-P. (2016-2017), Finances publiques, 15^e édition LGDJ.

Constitution Malienne du 22 juillet 2023, promulguée par le décret N°2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023.

COULIBALY, C., (2010), « La décentralisation au Mali : le « transfert de compétences » en difficulté » des fiches pédagogiques.

DEMBELE M-L., (2010) « Les vertus pacificatrices de la décentralisation en Afrique francophone », Colloque international du CEGLA/Bamako.

DIDIER, L. et RAPHAËL, R., (2006), Droit public économique, 6^e édition LexisNexis Litec.

DIRECTIVE C/DIR, (Décembre 2013), Portant adoption du programme de transition fiscale de la CEDEAO, soixante onzièmes sessions ordinaires du conseil des Ministres, de la CEDEAO, Abidjan.

Gaudemet, P-M et Molinier, J., (1996), Finances publiques, Budget/Trésor, Tome 1, 7^e édition Montchrestien, 128 p.

https://www.ater.org/bdf/docs/ctf_coulibali_decentralisation_mali_fr.pdf.

La loi n° 06 - 067 / du 29 décembre 2006, portant de code général des impôts au Mali.

La loi n°2012-001/ du 10 janvier 2012 portant modification de l'ordonnance n°00-027/P RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 (Loi Hamidou DIABATE), publiée au Journal officiel en République du Mali.

Le Dictionnaire (2016), le grand LAROUSSE illustré.

LEVI-S. C., (1964), cité dans son ouvrage intitulé le Cru et le cuit, publié en 1964, Fr. Wikipedia.org.

PHILIPPE G., et GUY S., (2011), Droit public, Manuel intégral Concours, 16^e édition SIREY, 570p.

SAMAKE I., (2021). « *PROBLEMATIQUE DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES PROPRES DES COLLECTIVITES : Cas des Communes III et V du district de Bamako* ».

SANOGO A-C., (2012) « Enjeux fonciers et développement "durable" au Mali », thèse, Université de Bourgogne, 2012.

SIDIBE M., (2023), Thèse de Doctorat : le règlement du contentieux de la propriété foncière en droit Malien, à l'Institut pédagogique Universitaire.

SISSOKO S., (2004), les Finances publiques ; de la théorie générale, des expériences du Mali, édition M'Ballo, Citation de René Lenoir.

THIAM, A., (2025), L'Afrique et le paradoxe de l'abondance des ressources naturelles, de la création d'une chaîne de valeurs locale pour une industrie minière durable, Collection Business Science Institute, édition EMS, Management et Société.

VEDEL G., DELVOLLE P., (1988) Droit administratif, PUF.

www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198581-fiscalité, (2023).